

Une convention collective peut-elle restreindre l'usage de la badgeuse ?

Réponse courte

Une convention collective peut encadrer ou restreindre l'usage de la badgeuse, sous réserve du respect des dispositions impératives du Code du travail. L'obligation de tenue d'un **registre temps travail** prévue à l'article L.211-29 ne peut pas être supprimée par voie conventionnelle. La convention peut toutefois prévoir des **alternatives à la badgeuse** ou limiter son usage à certains cas.

Toute restriction ou modification du dispositif nécessite la **consultation préalable** de la délégation du personnel (article L.414-9). Les clauses conventionnelles contraires aux dispositions légales impératives sont nulles de plein droit (article L.162-7).

Définition

La badgeuse est un dispositif électronique d'enregistrement (obligation de pointage) des heures d'arrivée et de départ des salariés. Elle constitue un outil de **surveillance** au sens du droit luxembourgeois dès lors qu'elle collecte des données à caractère personnel.

La convention collective est un accord écrit entre organisations syndicales représentatives et employeurs, fixant les conditions de travail et les garanties sociales. Elle ne peut déroger aux dispositions légales impératives que dans un sens plus favorable aux salariés (article L.211-30).

Questions fréquentes

Faut-il consulter la délégation ?

Oui, la délégation doit être consultée avant toute introduction, modification ou suppression du dispositif selon l'article L.414-9. La consultation doit intervenir même lorsque la modification résulte d'un accord conventionnel. L'information individuelle de chaque salarié reste également obligatoire.

Le décompte individuel peut-il être supprimé ?

Non, l'obligation de décompte individuel du temps de travail pour chaque salarié ne peut être supprimée par convention collective. Toute alternative doit garantir cette traçabilité individuelle conformément à l'article L.211-29. Les salariés conservent leur droit d'accès aux données les concernant.

Que peut prévoir la convention ?

La convention peut définir les situations d'usage de la badgeuse, prévoir des alternatives acceptées (feuilles de présence, déclarations) tout en garantissant le décompte individuel, encadrer la collecte, la conservation et l'accès aux données. Toutes les modalités doivent garantir la traçabilité du temps de travail.

Quelle est la portée des dérogations conventionnelles ?

L'article L.211-30 prévoit que la convention collective ne peut déroger aux dispositions légales impératives que dans un sens plus favorable aux salariés. Les clauses contraires aux dispositions impératives sont nulles de plein droit selon l'article L.162-7 du Code du travail luxembourgeois.

Quels risques pour des clauses non conformes ?

Le non-respect des dispositions impératives entraîne la nullité de la clause conventionnelle concernée selon l'article L.162-7. L'employeur s'expose à des sanctions de l'ITM pour défaut de registre et à des sanctions de la CNPD en cas de non-conformité du traitement des données.

Une convention collective peut-elle restreindre la badgeuse ?

Oui, une convention collective peut encadrer ou restreindre l'usage de la badgeuse, sous réserve du respect des dispositions impératives. L'obligation de tenue du registre prévue à l'article L.211-29 ne peut pas être supprimée par voie conventionnelle. La convention peut prévoir des alternatives.

Conditions d'exercice

Les restrictions conventionnelles doivent respecter les conditions suivantes.

Condition	Détail
Registre obligatoire	L'obligation de tenue du registre du temps de travail (article L.211-29) ne peut être supprimée
Proportionnalité	Les restrictions doivent respecter le principe de proportionnalité et la finalité du dispositif
Vie privée	Les modalités de contrôle ne doivent pas porter atteinte à la vie privée (article L.261-1)
Consultation du personnel	La délégation doit être consultée avant toute introduction, modification ou suppression du dispositif (article L.414-9)
Information individuelle	Chaque salarié doit être informé individuellement des modalités de contrôle
Protection des données	Le traitement des données doit respecter le RGPD et la loi du 1er août 2018

Modalités pratiques

Les modalités de mise en œuvre des restrictions conventionnelles doivent être précisées.

Modalité	Contenu
Situations d'usage	Définir précisément les cas dans lesquels la badgeuse peut ou ne peut pas être utilisée
Alternatives	Préciser les alternatives acceptées (feuilles de présence, déclarations) en garantissant le décompte individuel
Encadrement des données	Encadrer la collecte, la conservation et l'accès aux données
Information préalable	Prévoir une information claire des salariés sur les modalités retenues
Consultation documentée	Organiser et documenter la consultation de la délégation du personnel

Pratiques et recommandations

Respecter l'obligation de décompte individuel du temps de travail pour chaque salarié, qui ne peut être supprimée par convention collective.

Consulter la délégation du personnel avant toute modification du dispositif de contrôle, y compris lorsqu'elle résulte d'un accord conventionnel.

Garantir l'accès des salariés à leurs données de pointage, conformément au RGPD et à la loi du 1er août 2018.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.211-29 du Code du travail	Obligation de tenue du registre du temps de travail
Art. L.211-30 du Code du travail	Dérogations par convention collective (sens plus favorable uniquement)
Art. L.261-1 du Code du travail	Surveillance des salariés et information préalable
Art. L.162-1 du Code du travail	Conventions collectives de travail
Art. L.162-7 du Code du travail	Nullité des clauses contraires aux dispositions impératives
Art. L.414-9 du Code du travail	Consultation obligatoire de la délégation du personnel
Loi du 1er août 2018	Protection des données à caractère personnel

Le non-respect des dispositions impératives relatives au contrôle du temps de travail entraîne la nullité de la clause conventionnelle concernée (article [L.162-7](#)). L'employeur s'expose à des sanctions de l'[ITM](#) pour défaut de registre et à des sanctions de la CNPD en cas de non-conformité du traitement des données.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.